



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement et Risques

ddt-consultation-charte-engagements-znt@cher.gouv.fr

Bourges, le 15 décembre 2022

MOTIVATION

de l'arrêté préfectoral portant approbation de la charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de SNCF Réseau dans le département du Cher

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public, le projet d'arrêté préfectoral approuvant la charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de SNCF Réseau dans le département du Cher et la charte elle-même ont été mis en consultation du public sur le site Internet des services de l'État du Cher du 17 octobre au 7 novembre 2022 au inclus.

L'autorité administrative qui prend la décision doit rendre publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

L'objet de cet arrêté préfectoral n'est pas d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques mais d'approuver l'entrée en vigueur de la charte d'engagements départemental encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de SNCF réseau.

L'objet de la charte d'engagements est de mettre en œuvre des dispositifs spécifiques pour la protection des riverains à proximité des zones de traitement telle qu'énoncé dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (Loi Egalim), en intégrant les modalités définies dans le code rural et de la pêche maritime ainsi que dans le décret 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité notamment des zones d'habitation.

Le projet d'arrêté et la charte d'engagements de SNCF réseau n'a pas reçu d'opposition.

Les deux remarques argumentées ont portées sur l'interdiction de l'épandage de produits phytopharmaceutiques à proximité des cours d'eau et des plans d'eau, ainsi que sur les différentes structures d'aménagements traversant un cours d'eau et les zones attenantes en pente. Pour les structures d'aménagements, l'observation portait également sur les modalités techniques de gestion de la végétation.

Les modalités d'épandages à proximité des points d'eau font l'objet de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. SNCF réseau est donc soumis à ces dispositions spécifiques. L'interdiction d'épandage direct sur les points d'eau et les distances à respecter spécifique aux voisinages des points d'eau mentionnées dans l'article 12 13 et 14 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont inscrites dans le projet de charte d'engagements de SNCF Réseau.

Les modalités techniques de désherbage et la mise en œuvre de modalités d'épandages spécifiques aux zones en pente ne font l'objet d'aucune obligation réglementaire. SNCF réseau prévoit néanmoins dans sa charte d'engagements, une gestion différenciée de son domaine, en privilégiant pour les zones – hors voie de circulation – des techniques de désherbage mécaniques.

Suite à l'avis recueilli lors de la consultation du public, le projet de charte d'engagements encadrant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de SNCF Réseau dans le département du Cher et l'arrêté préfectoral portant approbation de la charte d'engagements de SNCF Réseau restent inchangés.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Signé
Eric DALUZ